

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Un bénéficiaire n'est pas toujours assujéti à l'impôt sur les placements d'un défunt



J'ai souvent discuté des restrictions et de l'incompréhension relatives à la nomination de bénéficiaires de certains placements et de certaines polices d'assurance. Cet exemple porte sur la protection contre une saisie par les créanciers et l'exception générale qui s'applique à l'Agence du revenu du Canada (ARC) lorsqu'elle estime qu'elle doit percevoir de l'impôt sur le revenu. L'ARC s'appuie sur l'article 160(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette disposition prévoit que lorsqu'une personne transfère un bien, directement ou indirectement, à une personne avec qui elle entretient un lien de dépendance, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement responsables du paiement de l'impôt du cédant.

Est-ce toujours applicable? Examinons l'affaire *Higgins c. La Reine*, 2013 CCI 194 (CanLII).

Arthur Higgins a nommé ses deux filles adultes, Karen et Sandra, à titre de bénéficiaires révocables à parts égales d'un placement non enregistré dans un fonds distinct en 1999.

Il a fait une série de retraits mensuels de son placement avant son décès en 2002. Le solde légué à ses filles était de 10 192 \$.

M. Higgins est décédé sans testament. Sa succession était assez simple : il ne détenait aucun actif mis à part un compte bancaire. Les fonds bancaires ont été utilisés pour couvrir les frais funéraires. Il n'y avait pas d'administrateur de la succession.

2018, N° 6



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Exemple de cas

Un membre de la famille a appris à Karen que M. Higgins était peut-être titulaire d'une police d'assurance. Karen s'est informée et a découvert que son père détenait un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et un placement auprès d'une société d'assurance. Les fonds ont été payés à Karen et à Sandra. Le conseiller a indiqué à Karen qu'il n'y aurait pas d'impôt sur le revenu pour les placements puisqu'il s'agissait de « polices d'assurance vie ». Karen a conservé une partie de la somme au cas où le conseiller se soit trompé. Elle a eu une série d'échanges avec l'ARC concernant l'impôt sur le revenu qu'elle devait. L'ARC lui a dit que les prestations d'assurance vie étaient exemptes d'impôt sur le revenu.

L'ARC a demandé à Karen de remplir une déclaration de revenus au nom de son père. Celle-ci a envoyé certains documents, mais n'a pas rempli de déclaration de revenus. Elle a continué à échanger avec l'ARC de 2004 à 2007. Pendant ce temps, on l'a avisée que l'ARC ne chercherait plus à recouvrer l'impôt sur le revenu puisqu'il s'agissait d'un petit montant. Elle est restée sans nouvelles jusqu'en 2010.

Un agent de l'ARC l'a alors informée que le compte d'Arthur Higgins était en souffrance. L'avis de cotisation s'élevait à 5 096 \$ pour le compte non enregistré. Les filles de M. Higgins en ont appelé de cet avis et l'affaire a été portée devant la Cour canadienne de l'impôt.

L'ARC affirmait qu'un transfert de fonds non enregistrés dans le cadre d'un produit de fonds distincts reposant

sur l'assurance avait eu lieu à partir de la succession de M. Higgins et qu'elle devait donc percevoir l'impôt. De plus, l'ARC estimait que le placement non enregistré n'appartenait pas à la catégorie de l'assurance vie.

Les filles de M. Higgins ont argumenté qu'en vertu des modalités du contrat, ce n'était pas la succession de M. Higgins, mais bien elles-mêmes, qui étaient les bénéficiaires de ce placement dans un fonds distinct. Le produit leur a directement été légué. Le placement émis par la société d'assurance était, selon elles, semblable à une police d'assurance vie.

Le juge Rowe a conclu que le fonds distinct était à la fois un placement ordinaire et une police d'assurance vie. Le droit de nommer un bénéficiaire qui reçoit le solde des fonds au décès du titulaire est une caractéristique fondamentale d'un fonds distinct. Le juge a tranché que les fonds reçus par les filles de M. Higgins à titre de bénéficiaires devaient être considérés comme le produit d'une assurance vie et qu'ils ne faisaient pas partie de la succession de M. Higgins. La Cour a déterminé que le contrat de fonds distincts était protégé en vertu des modalités des catégories privilégiées de la *Loi sur l'assurance* de la Colombie-Britannique. L'ARC ne pouvait pas tenir les filles de M. Higgins conjointement et solidairement responsables de l'impôt sur le revenu de leur père pour ce placement.

© 2018 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez consulter un professionnel avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.